



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 013-211301049-20251016-DEC2025_201-CC

Berser
Levraud

DECISION DU MAIRE N°DEC2025-201

Publié le 23/10/2025

CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE Pour les travaux de confortements structurels définitifs des passerelles de la Corniche Jacques Chirac

Nomenclature ACTES : 1.2

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,
VU le Code général des collectivités territoriales, articles L 2122-21 et L 2122-22 résultant
des dispositions de la loi N°96.142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du
Code général des collectivités territoriales,
VU la délégation n°20-07-08 du 23 juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal
au Maire, mise à jour par la délibération 2025-04-04 du 3 avril 2025,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des travaux de confortements définitifs des
passerelles de la Corniche Jacques Chirac,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer à la société :

**NEW INGENIERIE
77 rue Auguste Moutin
13300 Salon de Provence**

Le contrat de maîtrise d'œuvre, pour la réalisation des travaux de confortements
définitifs, des passerelles bois et mixtes, sur la Corniche Jacques Chirac, pour les
missions DCE, MDT, DET et AOR.

Le forfait provisoire de rémunération est de : **9 800€ HT soit 11 760€ TTC.**

Article 3 : La durée prévisible de réalisation des travaux TCE est estimée à 1 mois, pour
un montant prévisionnel de 280.000€.

Article 4 : De signer tous les documents nécessaires à la mise en place de cette
décision.

Article 5 : Que les dépenses liées à ces prestations seront prévues au budget de la
commune.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le responsable du
service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de
l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 16 octobre 2025

Le Maire,
Maxime MARCHAND



Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site
Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 013-211301049-20251016-DEC2025_201-CC

Berser
Levraud

SAUSSET LES PINS

Contrat de maîtrise d'œuvre

Maître d’Ouvrage

VILLE DE SAUSSET LES PINS

Confortements structurels définitifs
Passerelles Corniches J.Chirac
Sausset Les Pins

CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE (Version 1)

NEW INGENIERIE
77 rue Auguste Moutin
13300 Salon de Provence
Mail : aouad@newingenierie.com

SAUSSET LES PINS

Contrat de maîtrise d'œuvre

CONTRAT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

(Version 1)

Entre : **VILLE DE SAUSSET LES PINS**

désignée ci – après par l'expression « Le Maître de l'Ouvrage »

représentée par *Flavine Marchand*

d'une part,

Et,

NEW INGENIERIE
77 rue Auguste Moutin
13300 Salon de Provence

désigné ci – après, ensemble, par l'expression « Le Maître d'œuvre »

d'autre part.

ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

La commune de Sausset les Pins va réaliser une opération de confortements définitifs des passerelles bois et mixtes situées sur la corniche Jacques Chirac à SAUSSET LES PINS.

Le maître d'ouvrage souhaite confier à NEW INGENIERIE une mission de Maîtrise d'œuvre d'Exécution pour la réalisation des travaux de confortements.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES

2-1 Le Maître d'œuvre de l'opération devra accomplir sa mission selon les règles de son art et tenir compte dans toute la mesure du possible des instructions qui pourraient lui être données par Le Maître de l'Ouvrage en ce qui concerne l'ordre et l'urgence des travaux, ainsi que celles relatives aux modalités d'exécution de chacune des missions prévues au présent contrat.

2-2 Conformément au Code des Devoirs Professionnels, le Maître d'œuvre s'engage à contracter une assurance couvrant sa responsabilité décennale et civile.

2-3 Le Maître de l’Ouvrage devra remettre au Maître d’œuvre tous les documents nécessaires à l’accomplissement de sa mission (plans des existants, relevés des existants, relevés des désordres, relevés des héberges,etc) et assister celui-ci en participant à toutes les réunions que le Maître d’œuvre jugera utile d’organiser.

ARTICLE 3 – MISSIONS

Les missions que le Maître d’Ouvrage confie au Maître d’œuvre comprennent :

-Mission DCE - dossier de consultation des entreprises

Le maître d’ouvrage décide, à la signature du contrat, de faire appel ou non à la concurrence entre les entreprises. Il examine avec le maître d’œuvre les modalités de réalisation de l’ouvrage, et décide du mode de consultation des entrepreneurs (entreprises séparées, groupement d’entreprises ou entreprise générale).

Le maître d’ouvrage dresse, avec l’aide du maître d’œuvre, la liste des entreprises à consulter.

Le maître d’œuvre rassemble les éléments du projet réalisés en phase APD, DPC et PCG, nécessaires à la consultation permettant aux entrepreneurs consultés d’apprécier la nature, la quantité, la qualité et les limites de leurs prestations et d’établir leurs offres, à savoir : plans, coupes, élévations cotés à l’échelle suffisante, généralement 1/50e (2cm/mètre), tous détails nécessaires aux échelles appropriées, devis descriptifs détaillés par corps d’état, cadres de décomposition des offres des entreprises, calendrier prévisible du déroulement des travaux.

Le maître d’œuvre assiste le maître d’ouvrage pour l’établissement des pièces complémentaires administratives accompagnant le projet et constituant le dossier de consultation : cahier des clauses administratives particulières (CCAP), Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), projet de marché ou d’acte d’engagement, liste des documents contractuels avec leur ordre de priorité, etc.

Le maître d’ouvrage approuve le dossier de consultation et le fournit aux entreprises consultées.

Sauf stipulation contraire mentionnée dans le CCP, les frais de reproduction des dossiers de consultation destinés aux entreprises ne sont pas à la charge du maître d’œuvre

- **Mission MDT : Assistance pour la passation des marchés**, comprenant la constitution du marché de chaque entreprise, qui comportera :
 - Le marché de travaux
 - La rédaction des ordres de service,
 - Le recueil des attestations d’assurance et des documents administratifs.

NOTA : cet élément de mission comporte également l’analyse technique et qualitative des offres des entrepreneurs ainsi que les modifications ou adaptations de ces pièces écrites.

- **Mission DET : direction de l'exécution des travaux, comprenant :**

- Organisation et direction de la réunion de chantier hebdomadaire,
- Rédaction et diffusion des comptes rendus des réunions de chantier,
- Contrôle de l'exécution des travaux conformément aux pièces contractuelles et aux prescriptions réglementaires, visites inopinées en sus des réunions hebdomadaires de chantier à la discrétion du maître d'œuvre,
- Information du Maître d'Ouvrage sur l'état d'avancement des travaux et le respect du délai contractuel. Proposer au Maître d'Ouvrage les mesures à appliquer conformément au CCAP pour contraindre l'entreprise à respecter le délai,
- Vérification des situations mensuelles de l'entreprise et établissement des propositions de paiement,
- Instruction des mémoires de réclamation de l'entreprise et assistance au Maître d'Ouvrage pour le règlement des litiges y afférent.

Le maître d'œuvre accomplira sa mission sur la base des plans et pièces écrites réalisés par les différents intervenant, à qui le maître d'ouvrage a confié ces missions, et qui en restent responsables.

Ne sont pas compris dans la mission du Maître d'œuvre :

- Les plans d'exécution des ouvrages (béton armé, charpente métallique, ...etc)
- L'étude géotechnique (étude du sol).
- Le contrôle technique par un organisme agréé pour la solidité, thermique, accessibilité hand, ...etc
- La mission coordination Santé-Prévention-Sécurité (S.P.S)
- L'attestation à établir à l'achèvement des travaux relative à la conformité à la réglementation thermique et à la réglementation acoustique.

- **Mission AOR ;**

- ✓ Assistance au Maître d'Ouvrage pour la réception des travaux des bâtiments comprenant la rédaction du procès-verbal de réception et sa diffusion aux entreprises.
- ✓ Suivi de la levée des réserves émises lors de la réception des ouvrages.
- ✓ Etablissement des décomptes définitifs des lots.

La mission du Maître d'œuvre prendra fin à la remise du décompte général définitif, lorsque les réserves émises lors de la réception auront été levées par l'entreprise.

SAUSSET LES PINS

Contrat de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 4 – HONORAIRES

Rémunération de la mission telle que définie ci-avant :

- HT du montant HT des travaux d'état réellement exécutés, tous corps d'état, TVA au taux légal en sus.

La durée prévisible de réalisation des travaux TCE, est estimée à 1 mois.

Sur la base d'un montant prévisionnel des travaux, indiqué par le Maître d'Ouvrage, de HT 280.000€, le forfait provisoire de rémunération est de :

- Missions DCE, MDT, DET, AOR : 9.800 HT soit 11.760€ TTC

4.1- Honoraire complémentaires.

- Dépassement de la durée du chantier : dans le cas où elle dépasserait le délai contractuel fixé au marché de plus d'un mois, suite, à une défaillance d'entreprise, à des décisions ou passation tardive de commandes du fait du Maître d'Ouvrage, de modifications du programme en cours de chantier, le maître d'œuvre recevra une rémunération complémentaire de HT 1800.00€ par mois supplémentaire de mission de direction des travaux.

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIMENT

- A la signature du contrat :	5%
- A la remise des CCTP	15%
- A la signature des marchés des entreprises	5%
- Direction de l'exécution des travaux (réparti sur 1 mois)	65 %
- A la réception des travaux	5 %
- Levée des réserves, remise des décomptes définitifs	5 %

Le Maître de l'Ouvrage se libérera des sommes dues au Maître d'Oeuvre par virement bancaire ou par chèque dans un délai de 30 jours à compter de la date de la note d'honoraires.

ARTICLE 6 – RESILIATION

Le présent contrat peut être résilié dans les conditions et selon les modalités ci-dessous. Toute mise en demeure dans le cadre des présentes est réalisée au moyen de lettre recommandée avec avis de réception. Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de la date de sa réception par le destinataire.

6.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD

Les parties peuvent décider ensemble de la résiliation du présent contrat par voie d'avenant ou de protocole transactionnel. Les modalités d'indemnisation du maître d'œuvre sont fixées à l'amiable par les parties dans un avenant ou un protocole transactionnel.

En l'absence d'accord, la résiliation se fait dans les conditions ci-dessous.

6.2 - RESILIATION SUR INITIATIVE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

6.2.1 RESILIATION POUR FAUTE DU MAÎTRE D'OEUVRE

En cas de faute du maître d'œuvre, c'est-à-dire en cas d'inexécution ou d'infraction par le maître d'œuvre aux stipulations du présent contrat, le maître d'ouvrage peut décider de résilier le présent contrat.

Le maître d'ouvrage adresse une mise en demeure au maître d'œuvre de se conformer à ses obligations et de mettre immédiatement fin à la situation de manquement, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours, sauf en cas d'urgence.

Si, dans le délai imparti par la mise en demeure, à compter de la date de réception de celle-ci, le maître d'œuvre ne s'est pas conformé à celle-ci, le maître d'ouvrage peut alors prononcer la résiliation du contrat.

Dans ce cas, le maître d'œuvre a droit au paiement :

- Des honoraires correspondant aux missions exécutées et frais liquidés au jour de cette résiliation.

En revanche, le maître d'œuvre ne peut prétendre à aucune indemnité de résiliation compensant en tout ou partie les honoraires qui lui auraient été versés si sa mission n'avait pas été prématurément interrompue.

6.2.2 - RESILIATION SANS FAUTE DU MAÎTRE D'OEUVRE

Le maître d'ouvrage peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour un motif autre qu'une faute du maître d'œuvre, dans ce cas, le maître d'œuvre a droit au paiement :

- Des honoraires correspondant aux éléments de mission exécutés ou en cours d'exécution et frais liquidés au jour de cette résiliation.
- À une indemnité de résiliation égale à 20% de la partie des honoraires qui lui aurait été versée si sa mission n'avait pas été prématurément interrompue.

SAUSSET LES PINS

Contrat de maîtrise d'œuvre

6.3 - RÉSILIATION SUR INITIATIVE DU MAÎTRE D'ŒUVRE :

La résiliation du présent contrat ne peut intervenir sur initiative du maître d'œuvre que pour des motifs justes et raisonnables tels que, par exemple :

- La perte de la confiance manifestée par le maître d'ouvrage,
- L'immixtion du maître d'ouvrage dans l'exécution de sa mission,
- La survenance d'une situation susceptible de porter atteinte à l'indépendance du maître d'œuvre ou dans laquelle les intérêts privés en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux du maître d'ouvrage
- L'impossibilité pour le maître d'œuvre de respecter les règles de son art, sa déontologie ou de toutes dispositions légales ou réglementaires
- La violation par le maître d'ouvrage d'une ou de plusieurs clauses du présent contrat.

Le maître d'œuvre adresse une mise en demeure au maître d'ouvrage de se conformer à ses obligations et de mettre immédiatement fin à la situation de manquement, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours, sauf en cas d'urgence.

Si, dans le délai imparti par la mise en demeure, à compter de la date de réception de celle-ci, le maître d'ouvrage ne s'est pas conformé à celle-ci, le maître d'œuvre peut alors prononcer la résiliation du contrat.

Dans ce cas, le maître d'œuvre a droit au paiement :

- Des honoraires correspondant aux éléments de mission exécutés et frais liquidés au jour de cette résiliation.

De plus, lorsque la résiliation est justifiée par la faute du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre a également droit au paiement d'une indemnité égale à 20% de la partie des honoraires qui lui auraient été versée si sa mission n'avait pas été prématurément interrompue.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS

Le Maître d'œuvre assume les responsabilités professionnelles de sa mission telles que définies par les lois et règlements en vigueur, et particulièrement par les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1, du Code Civil, dans les limites de la mission qui lui est confiée.

Pour toutes les autres responsabilités professionnelles, il ne peut être tenu responsable, de quelque manière que ce soit, ni solidairement ni in solidum, à raison des dommages imputables aux autres intervenants participant à l'opération ou de ceux qui ont participé antérieurement à l'opération.

Le maître d'œuvre supporte les conséquences financières de sa responsabilité dans les limites des plafonds de garantie fixés dans son contrat d'assurance.

ARTICLE 8 – CONTESTATION ET LITIGES

En cas de litige portant sur l'étendue des prestations fournis par le Maître d'œuvre, les parties conviennent de saisir pour avis la Cinov, fédération représentative des TPE et PME des métiers de la prestation intellectuelle, du conseil et de l'ingénierie, de la branche BETIC.

Le litige, qui ne pourrait être réglé à l'amiable, après avis de la CINOV, sera porté devant le Tribunal Judiciaire d'Aix en Provence.

Fait à Salon de Provence, le 02/10/2025

Le Maître d'œuvre déclare

Le Maître de l'Ouvrage *le 16/10/2025*
« Lu et approuvé »

[Signature]

Lu & APPROUVE

Le Maître d'œuvre
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé
9/10/2025

NEW INGENIERIE

77 Rue Auguste Moutin
13 300 SALON DE PROVENCE
Tél 07 69 84 01 05
Mail : acuad@newingenierie.com
Siret : 949 965 677 00014

[Signature]